

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,
- VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut

particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU les avis favorables :

- du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 02 mars 2020,
- de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 03 mars 2020,
- du comité technique en date du 04 mars 2020,

VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°016, n°019 et n°021 en date du 06 mars 2020,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

A Albi le : 08 AVR. 2020

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les modifications ont été adoptées par délibérations :

- N°016/CA – 03/20 - CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DE SOUTIEN

- validation du principe de création d'une équipe de soutien ;
- modification du règlement intérieur comme suit :
 - Renommer la « Partie V – DISPOSITIONS DIVERSES » en « Partie VI – DISPOSITIONS DIVERSES »
 - Insérer une Partie V, intitulée « Partie V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNELS », composée comme présenté en annexe.

PARTIE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNELS

CHAPITRE V-1 : ÉQUIPE DE SOUTIEN

Article V-1-1 : Objet

Une équipe de soutien est constituée au sein du SDIS.

Composée de membres bénévoles, anciens personnels d'un service d'incendie et de secours (SPV, SPP ou PATS) dénommés « réservistes », cette équipe est susceptible de contribuer à :

- un soutien au service public, dans le quotidien comme en temps de crise ;
- un appui à la politique d'éducation du public en matière de prévention et de sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- un soutien à l'organisation d'événements internes à la vie de la communauté des sapeurs-pompiers.

Elle porte également la vocation d'entretenir le lien inter-générationnel au sein des effectifs.

L'équipe de soutien est gérée par le SDIS. Chaque réserviste est rattaché à un centre d'incendie et de secours ou à l'État-major. Une fiche de procédure détaille les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette équipe.

Article V-1-2 : Activités exercées

Sous réserve de disposer des qualifications et compétences nécessaires, les membres de l'équipe de soutien sont autorisés à réaliser les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Transport et convoyage, dont :
 - transport de JSP ou mineurs
 - convoyage de véhicules (contrôle technique, ...)
 - déplacement de la berce médicale dans les CIS
- Soutien logistique-alimentaire lors d'interventions se déroulant dans le département
- animateur « Jeunes sapeurs-pompiers »
- Formateur aux « Gestes qui sauvent » ou dans d'autres domaines relevant du domaine de compétence du SDIS (exercices d'évacuation, prévention des risques domestiques, ...)
- Assistant formation, dont :
 - plastron sur manœuvres
 - soutien logistique
 - convoyage véhicules dans le cadre de stages
- Participation aux actions d'information du public (forums, salons...)
- Soutien à l'organisation de manifestations sportives ou cérémonies protocolaires
- Accueil de groupes lors de visites de CIS
- Correspondants photo sur les événements institutionnels

Ils peuvent être missionnés pour cela par leur chef de centre de rattachement ou le service de l'état-major en charge de la gestion de l'équipe.

Les réservistes n'ont pas vocation à participer aux activités opérationnelles, à l'exception du seul cas du soutien en logistique-alimentaire pour les interventions se déroulant dans le département.

Article V-1-3 : Candidatures et sélection des réservistes

Après cessation d'activité, les SPP, SPV ou PATS intéressés pour intégrer l'équipe de soutien du SDIS 81 formulent une demande écrite au directeur du SDIS, sous couvert de la voie hiérarchique (du centre de rattachement).

Le directeur décide à ce stade de la poursuite ou non du processus d'engagement.

Article V-1-4 : Pré-requis et engagement

Le candidat ne devra pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Aucune ancienneté minimale dans le statut d'actif n'est requise pour postuler à l'équipe de soutien.

Avant d'être intégré à l'équipe de soutien, le candidat sera convoqué à une visite médicale assurée par un médecin sapeur-pompier afin de contrôler son aptitude. Un certificat médical validant l'intégration dans l'équipe de soutien sera produit. Les examens complémentaires qui pourraient être nécessaires pour que le médecin se prononce sur l'aptitude ne sont pas pris en charge par le service.

Pour exercer certaines activités, le réserviste devra justifier de la détention des pré-requis nécessaires (permis à jour de validité pour le convoyage, diplômes et compétences pour les activités de formation, ...). Les visites médicales périodiques liées au permis C sont prises en charge par le SDIS lorsque le réserviste justifie d'une activité réelle nécessitant la validité de ce permis au sein de l'équipe.

La validation de la candidature se concrétise par une convention individuelle d'engagement à l'équipe de soutien signée entre le réserviste et le SDIS 81. Cette convention sera reconduite tacitement et résiliable sans délai et sans justification par l'une ou l'autre des parties.

Article V-1-5 : Maintien en activité et cessation d'activité

L'activité du réserviste au sein de l'équipe de soutien est maintenue si le réserviste (critères cumulatifs) :

- est âgé de moins de 75 ans ;
- satisfait aux critères d'aptitude physique et médicale au travers d'une visite médicale annuelle passée dans les mêmes conditions que pour l'engagement.

L'activité de réserviste cesse (critères non cumulatifs) :

- le jour d'anniversaire des 75 ans ;
- sur demande écrite du réserviste, qui n'a pas obligatoirement à être justifiée, et sans préavis ;
- sur décision du directeur du SDIS, sans préavis, pour raison d'inaptitude physique et médicale, insuffisances dans la manière de servir, absence d'activité, absence à la formation continue annuelle ou pour une autre raison qui n'a pas obligatoirement à être justifiée.

La résiliation de la convention individuelle vaut cessation d'activité pour le réserviste.

Article V-1-6 : Gestion de l'équipe de soutien

Le service en charge du développement du volontariat assure la gestion de l'équipe de soutien, en lien avec le référent départemental de cette équipe, désigné par le directeur au travers d'une note de service.

Article V-1-7 : Conditions d'assurance

Le contrat « responsabilité civile » du SDIS couvre les activités prévues à l'article V-1-2.

Dans le cas où l'équipe de soutien intervient au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ou d'une amicale, les réservistes ne bénéficient pas de la couverture assurantielle du SDIS, mais de celle de l'UDSP.

Article V-1-8 : Formation continue des réservistes

Une formation continue annuelle sera proposée à l'ensemble des réservistes de l'équipe de soutien. Sur une journée, elle comprendra notamment le contenu suivant :

- révision des gestes de secourisme ;
- utilisation des moyens de transmission présents à bord des véhicules de service ;

Article V-1-9 : Habillement

Une dotation sera fournie à chaque réserviste par le SDIS. Elle permettra d'identifier les membres de l'équipe soutien, sans risque de confusion avec les sapeurs-pompiers actifs. Cette dotation comprendra :

- une paire de chaussons ;
- un pantalon toutes saisons ;
- un polo ;
- un pull ;
- une parka ;

L'ensemble de ces effets sera entretenu et conservé par les réservistes à domicile.

N°019/CA – 03/20 - Modifications du règlement intérieur

Les évolutions législatives et réglementaires, les évolutions de l'organisation ou de fonctionnement du SDIS, nécessitent périodiquement des adaptations et la mise à jour du règlement intérieur du SDIS.

Les modifications adoptées sont recensées dans le document ci-après.

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article II-1-5 : Mobilité Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le président du conseil d'administration peut procéder, au sein du SDIS à des mouvements de personnels. Dans ce cadre, la mobilité au sein du SDIS du Tarn est considérée comme un facteur de progrès tant pour les services que pour le personnel. Elle ne peut intervenir qu'après acceptation des agents concernés.</p> <p>Les critères pouvant donner lieu à une nouvelle affectation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de l'agent, • intérêt du service, • promotion à un nouveau grade, • affectation dans un autre emploi. <p>Les mouvements de personnels comportant un changement de résidence ou une modification de la situation administrative des intéressés sont soumis pour avis à la commission administrative paritaire.</p> <p>Pour tout poste vacant au sein du service départemental, un avis de vacance de poste est diffusé à tous les services et centres comportant des professionnels.</p>	<p>Article II-1-5 : Mobilité Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le président du conseil d'administration peut procéder, au sein du SDIS à des mouvements de personnels. Dans ce cadre, la mobilité au sein du SDIS du Tarn est considérée comme un facteur de progrès tant pour les services que pour le personnel. Elle ne peut intervenir qu'après acceptation des agents concernés.</p> <p>Les critères pouvant donner lieu à une nouvelle affectation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de l'agent, • intérêt du service, • promotion à un nouveau grade, • affectation dans un autre emploi. <p>Pour tout poste vacant au sein du service départemental, un avis de vacance de poste est diffusé à tous les services et centres comportant des professionnels.</p>	<p><i>La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret 2019-1265 du 29/11/19 ont allégé les compétences des CAP.</i></p> <p><i>Depuis le 1er janvier 2020, les décisions individuelles relatives à la mobilité (mutation interne, mise à disposition, détachement et renouvellement, intégration,...) ne sont plus examinées par les CAP.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article II-5-3 : Sanctions disciplinaires</p> <p>es sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premier groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- l'avertissement ; 2- le blâme ; 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours. <ul style="list-style-type: none"> • Deuxième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- l'abaissement d'échelon ; 2- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours. <ul style="list-style-type: none"> • Troisième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- la rétrogradation ; 2- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans. <ul style="list-style-type: none"> • Quatrième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- la mise à la retraite d'office ; 2- la révocation. <p>Le pouvoir disciplinaire appartient au président du conseil d'administration, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour les sanctions des trois derniers groupes.</p>	<p>ARTICLE II-5-3 : Sanctions disciplinaires</p> <p>es sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premier groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1 - l'avertissement ; 2 - le blâme ; 3 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours. <ul style="list-style-type: none"> • Deuxième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- la radiation du tableau d'avancement (à titre principal ou à titre complémentaire des sanctions des 2ème et 3ème groupes et seulement pour les fonctionnaires titulaires) ; 2- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours. <ul style="list-style-type: none"> • Troisième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1 - la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; 2 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans. <ul style="list-style-type: none"> • Quatrième groupe : <ol style="list-style-type: none"> 1- la mise à la retraite d'office ; 2- la révocation. <p>Le pouvoir disciplinaire appartient au président du conseil d'administration, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour les sanctions des trois derniers groupes.</p>	<p>La partie II du RI concerne les SPP.</p> <p>L'article 31 de la loi de transformation de la fonction publique a modifié l'article 31 de la loi à modifié l'article 89 de loi n°84-53 du 26/01/1984 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout de la radiation du tableau des avancement ; - précision de l'abaissement à l'échelon immédiatement inférieur ; - précision de la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et de l'échelon à appliquer.

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article III-1-7 : Mobilité Le sapeur-pompier volontaire venant de l'extérieur du département par changement d'affectation peut conserver son grade et son ancienneté. Si le changement d'affectation fait suite à une interruption de service supérieure à six mois, l'aptitude opérationnelle est conditionnée par le suivi d'une formation de réadaptation opérationnelle.</p> <p>Pour des questions de disponibilité, un sapeur-pompier volontaire peut participer à l'activité notamment opérationnelle de plusieurs centres sans limitation sous réserve de l'accord des chefs de centre et du ou des chef(s) de groupement(s) concerné(s).</p>	<p>Article III-1-7 : Mobilité Le sapeur-pompier volontaire venant de l'extérieur du département par changement d'affectation peut conserver son grade et son ancienneté. Si le changement d'affectation fait suite à une interruption de service supérieure à six mois, l'aptitude opérationnelle est conditionnée par le suivi d'une formation de réadaptation opérationnelle.</p> <p>Pour des questions de disponibilité, un sapeur-pompier volontaire peut participer à l'activité notamment opérationnelle de plusieurs centres sans limitation sous réserve de l'accord des chefs de centre et du ou des chef(s) de groupement(s) concerné(s) et dans le respect du repos de sécurité.</p> <p>Pour les SPV disposant de plusieurs affectations en centres de secours mixtes, seule la prise de garde et d'astreinte dans le centre de secours d'affectation principale, entendu comme correspondant au lieu de résidence du SPV, est autorisée.</p>	<p><i>À la suite d'un problème récemment constaté, les règles relatives à l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire dans 2 centres de secours nécessitent d'être précisées pour ce qui concerne la prise de gardes.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article IV-5-3 : Sanctions disciplinaires</p> <p>Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- l'avertissement ; 2- le blâme ; 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours. • <u>Deuxième groupe</u> : <ul style="list-style-type: none"> • l'abaissement d'échelon ; • l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours. • <u>Troisième groupe</u> : <ul style="list-style-type: none"> • la rétrogradation ; • l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans. • <u>Quatrième groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- la mise à la retraite d'office ; 2- la révocation. <p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour les sanctions des trois derniers groupes.</p>	<p>Article IV-5-3 : Sanctions disciplinaires</p> <p>Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- l'avertissement ; 2- le blâme ; 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours. • <u>Deuxième groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- la radiation du tableau d'avancement (à titre principal ou à titre complémentaire des sanctions des 2ème et 3ème groupes et seulement pour les fonctionnaires titulaires) 2- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; 3- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours. • <u>Troisième groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; 2- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans. • <u>Quatrième groupe</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1- la mise à la retraite d'office ; 2- la révocation. <p>Le pouvoir disciplinaire appartient au président du conseil d'administration, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour les sanctions des trois derniers groupes.</p>	<p>OBSERVATIONS</p> <p>La partie II du RI concerne les PATS.</p> <p>L'article 31 de la loi de transformation de la fonction publique a modifié l'article 31 de la loi à modifié l'article 89 de loi n°84-53 du 26/01/1984 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout de la radiation du tableau des avancement - précision de l'abaissement à l'échelon immédiatement inférieur - précision de la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et de l'échelon à appliquer.

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE IV : les congés et autorisations d'absence AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS IV - CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>Le 1er jour de congé pour maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée à l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public.</p> <p>Aucune carence ne s'applique pour les congés pour accident en service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée et maternité (y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches).</p> <p>La carence ne s'applique pas non plus à la prolongation d'un arrêt de travail ; lorsqu'une reprise intervient entre 2 arrêts, la carence ne s'applique pas si la reprise ne dépasse pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.</p>	<p>ANNEXE IV : les congés et autorisations d'absence AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS IV - CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>Le 1er jour de congé pour maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée à l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public.</p> <p>Aucune carence ne s'applique pour les congés pour accident en service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée, maternité et maladie suite à une déclaration de grossesse (y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant des suites de couches).</p> <p>La carence ne s'applique pas non plus à la prolongation d'un arrêt de travail ; lorsqu'une reprise intervient entre 2 arrêts, la carence ne s'applique pas si la reprise ne dépasse pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.</p>	<p><i>Modification induite par l'article 84 de la loi N°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE IV : les congés et autorisations d'absence AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p>	<p>ANNEXE IV : les congés et autorisations d'absence AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>VI - CONGE DU PROCHE AIDANT</p> <p>Tout fonctionnaire titulaires ou stagiaire peut bénéficier du congé de proche aidant pour une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes suivantes mentionnées à l'article L. 3142-16 du Code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conjoint ; • le concubin ; • le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • un ascendant ; • un descendant ; • un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale (pour le versement des prestations familiales) ; • un collatéral jusqu'au quatrième degré ; • un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. <p>Ce congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.</p>	<p>Chapitre ajouté suite à la modification de l'article 57 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi de transformation de la fonction publique de 2019.</p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Annexe VI : LA CHARTE DE MOBILITÉ 2.2. - <u>POUR LA MOBILITÉ SUITE À PROMOTION :</u></p> <p>De la même façon, le chef de corps propose la ventilation des nouveaux promus en retenant le principe d'affectation automatique vers un autre centre suivant la procédure définie au point 1.</p> <p><u>La proposition est alors transmise à la Commission Administrative Paritaire.</u></p> <p>La suite de la procédure est sans changement.</p> <p>Ces affectations peuvent, bien évidemment, entraîner la nécessité d'un rééquilibrage qui s'opère alors suivant la procédure définie au point 1.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le chef de corps, pour des agents souhaitant faire valoir leurs droits à retraite au plus tard dans les 5 ans suivant leur promotion, ou pour des agents ayant changé d'affectation dans les 3 ans au plus précédant leur promotion.</p> <p>ANNEXE VIII : REGIME INDEMNITAIRE RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</p> <p>2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; • filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE). 	<p>Annexe VI : LA CHARTE DE MOBILITÉ 2.2. - <u>POUR LA MOBILITÉ SUITE À PROMOTION :</u></p> <p>De la même façon, le chef de corps propose la ventilation des nouveaux promus en retenant le principe d'affectation automatique vers un autre centre suivant la procédure définie au point 1.</p> <p>La suite de la procédure est sans changement.</p> <p>Ces affectations peuvent, bien évidemment, entraîner la nécessité d'un rééquilibrage qui s'opère alors suivant la procédure définie au point 1.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le chef de corps, pour des agents souhaitant faire valoir leurs droits à retraite au plus tard dans les 5 ans suivant leur promotion, ou pour des agents ayant changé d'affectation dans les 3 ans au plus précédant leur promotion.</p> <p>ANNEXE VIII : REGIME INDEMNITAIRE RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</p> <p>2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; • filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (I'ISS). 	<p>La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret 2019-1265 du 29/11/19 ont allégé les compétences des CAP.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2020, les décisions individuelles relatives à la mobilité (mutation interne, mise à disposition, détachement et renouvellement, intégration,...) ne sont plus examinées par les CAP.</p> <p>Modifications induites par : - la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique - la nécessité de tenir compte des catégories A et B des filières techniques non assujetties à IFSE</p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS														
<p><u>ANNEXE XI: REGLEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</u></p> <p>4.1/ L'indemnité de mission.</p> <p>Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Le déplacement ouvrant droit à une indemnité de mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à la résidence administrative.</p> <p>L'indemnité de mission pour une journée complète de déplacement (24h) se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, selon les taux réglementaires en vigueur (à ce jour, selon l'arrêté du 1er novembre 2006, le taux maximum de l'indemnité de repas est de 15,25 euros et celle de l'indemnité de nuitée de 60 euros).</p> <p>Le service peut vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, objet...) et des prestations dont a pu bénéficier l'agent au cours du déplacement.</p>	<p><u>ANNEXE XI: REGLEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</u></p> <p>4.1/ L'indemnité de mission.</p> <p>Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Le déplacement ouvrant droit à une indemnité de mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à la résidence administrative.</p> <p>L'indemnité de mission pour une journée complète de déplacement (24h) se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, selon les taux réglementaires en vigueur (les taux en vigueur à la date d'écriture de ces lignes sont précisés pour mémoire dans le tableau ci-après).</p> <table border="1" data-bbox="762 584 991 1323"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">France métropolitaine</th> </tr> <tr> <th>Taux de base</th> <th>Commune de Paris</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extrait de l'arrêté du 11/10/2019 fixant le taux des indemnités de mission</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td>70 €</td> <td>90 €</td> </tr> <tr> <td>Repas</td> <td>17,50 €</td> <td>17,50 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le service peut vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, objet...) et des prestations dont a pu bénéficier l'agent au cours du déplacement.</p>		France métropolitaine		Taux de base	Commune de Paris	Extrait de l'arrêté du 11/10/2019 fixant le taux des indemnités de mission			Hébergement	70 €	90 €	Repas	17,50 €	17,50 €	<p>Modification du tarif de remboursement des frais de repas en mission induite par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 (...)</p>
	France métropolitaine															
	Taux de base	Commune de Paris														
Extrait de l'arrêté du 11/10/2019 fixant le taux des indemnités de mission																
Hébergement	70 €	90 €														
Repas	17,50 €	17,50 €														

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>CHAPITRE V-3 : Double statut professionnel / volontaire Article V-3-1 : Limitations</p> <p>Au sein du corps départemental, tout sapeur-pompier professionnel peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire. Il ne peut exercer en cette qualité que dans un centre d'incendie et de secours autre que celui de son affectation comme sapeur-pompier professionnel. Dans ce cas, le grade dévolu en qualité de sapeur-pompier volontaire correspond à celui qu'il détient par son statut de professionnel.</p> <p>Cette activité de sapeur-pompier volontaire ne s'exerce pas au détriment de celle de sapeur-pompier professionnel. Chaque agent concerné s'engage par écrit à respecter les règles de repos compensateur et de garanties minimales relatives aux statuts de sapeur-pompier professionnel et de sapeur-pompier volontaire.</p> <p>Dans le cadre de la participation à des actions de formations départementales en qualité de formateur, l'indemnisation se fera au titre du statut de fonctionnaire territorial.</p>	<p>CHAPITRE V-3 : Double statut professionnel – PATS / volontaire Article V-3-1 : Limitations</p> <p>Au sein du corps départemental, tout sapeur-pompier professionnel ou PATS peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire. Il ne peut exercer en cette qualité que dans un centre d'incendie et de secours autre que celui de son affectation comme sapeur-pompier professionnel ou PATS. Dans le cas du double statut « SPP / SPV », le grade dévolu en qualité de sapeur-pompier volontaire correspond à celui qu'il détient par son statut de professionnel.</p> <p>Cette activité de sapeur-pompier volontaire ne s'exerce pas au détriment de celle de sapeur-pompier professionnel. Chaque agent concerné s'engage par écrit à respecter les règles de repos compensateur et de garanties minimales relatives aux statuts de sapeur-pompier professionnel et de sapeur-pompier volontaire.</p> <p>Dans le cadre de la participation à des actions de formations départementales en qualité de formateur, l'indemnisation se fera au titre du statut de fonctionnaire territorial.</p>	

PRÉFET - PCASDIS

